PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/132 du 30 septembre 2021
de mise en demeure, suspension d'activités et prescription de mesures conservatoires à l'encontre de la société RENT'TP
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport n° E/21-1477 du 30 septembre 2021 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une inspection inopinée effectuée le 24 juin 2021 dans les installations exploitées par la société RENT'TP à Dammarie-les-Lys ;

VU le courrier préfectoral n° E/21-1478 du 27 juillet 2021 informant la société RENT'TP des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU le bail dérogatoire de courte durée, renouvelable, entre la SCI SAINT FLORENT et la SOCIETE RENT'TP relatif à la location d'un terrain situé sur la parcelle n°AL 116, sis rue des Frères Thibault à Dammarie-les-Lys ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 24 juin 2021 par l'inspection des installations classées, la société RENT'TP exerce, sans autorisation, des activités relevant *a priori* du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits

minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette inspection, il a été constaté :

- la présence de tas de gravats issus de l'effondrement d'une halle de l'entrepôt (a priori à la suite d'un incendie),
- la présence d'important tas de déchets manifestement non dangereux inertes sur une surface d'entreposage supérieure à 10 000 m²,
- plusieurs tas de déchets non dangereux non inertes (matelas, métaux, plastiques, déchets verts notamment), dont le volume n'a pu être estimé précisément mais serait a priori inférieur à 100 m³, ces déchets étant entreposés en mélange, sans tri en fonction de leur nature et/ou de leur exutoire (notamment au regard du tri « cinq flux » des déchets non dangereux non inertes),
- l'absence apparente sur le site :
  - de moyens de lutte contre l'incendie,
  - de dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,
  - d'une voie « engin » conforme et dégagée permettant la circulation sur l'ensemble du terrain par les services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que l'exploitant exerce une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques », la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m², sans disposer de l'enregistrement requis ;

CONSIDÉRANT que le caractère inerte des déchets reste à démontrer au regard des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort que les conditions d'exploitation de ces activités ne sont pas conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles 5 , 19, 21, 23, 39, 46 et 48 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du non-respect des articles précités, les conditions d'exploitation des installations exploitées par la société RENT'TP présentent des risques pour les intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un entreposage de déchets non dangereux inertes a également été constaté sur un terrain au sud de la parcelle, le long des voies de chemin fer, sur une surface d'environ 6000 m², exploité dans des conditions manifestement équivalentes aux conditions pré-citées, et au sujet duquel l'inspection des installations classées a reçu des informations attribuant également cet entreposage à la société RENT'TP ;

CONSIDÉRANT que malgré les observations orales de la part de la société RENT'TP, réfutant son statut d'exploitant du site (à la suite du courrier n° E/21-1478 du 27 juillet 2021), l'exploitant n'a pas fourni d 'éléments justifiant qu'il n'était pas l'exploitant de ce site et qu'à ce titre la société RENT'TP est réputée comme exploitante jusqu'à preuve du contraire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société RENT'TP de régulariser sa situation :

- soit en déposant un dossier couvrant les activités constatées lors de l'inspection du 24 juin 2021, ceci en fonction de leur régime administratif respectif (autorisation, enregistrement,

déclaration) au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce dossier devant être conforme aux dispositions réglementaires du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu, compte tenu de l'irrégularité de la situation de la société RENT'TP, de faire application des dispositions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en suspendant les activités de la société RENT'TP dans les installations qu'elle exploite à Dammarie-les-Lys, ce jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation précitée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des constats mentionnés ci-dessus, il ressort que les conditions d'exploitation constatées le 23 juin 2021 dans les installations exploitées par la société RENT'TP mettent en évidence des dangers graves et imminents pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier au regard des risques d'incendie et de pollution des sols et de l'eau ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par le troisième alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en prescrivant des mesures conservatoires à l'encontre la société RENT'TP ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier : La société RENT'TP, dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, est **mise en demeure de régulariser sa situation**, pour les installations qu'elle exploite au 11 rue des Frères Thibault à DAMMARIE-LES-LYS (77190):

- soit en déposant un dossier couvrant les activités constatées lors de l'inspection du 24 juin 2021, ceci en fonction de leur régime administratif respectif (autorisation, enregistrement, déclaration) au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce dossier devant être conforme aux dispositions réglementaires du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- deux semaines pour faire connaître laquelle des deux options est retenue pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans le délai de trois mois suivant la notification du choix et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement, ainsi que le mémoire de remise en état prévu par ces mêmes articles,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier couvrant les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce dernier devra être déposé dans un délai de trois mois et l'exploitant fournira dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.),

Les délais précités courent à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté.

Article 2: La société RENT'TP, dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, est tenue de suspendre toutes les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite 11 rue des Frères Thibault à DAMMARIE-LES-LYS (77 000), ce jusqu'à la régularisation de la situation administrative des installations.

Article 3 : Mesures conservatoires

La société RENT'TP, dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, est **mise en demeure**, pour les installations qu'elle exploite au 11 rue des Frères Thibault à DAMMARIE-LES-LYS (77 000) :

- sous un mois, d'évacuer les déchets non inertes (du fait des conditions d'exploitation susceptible d'entraîner des pollutions des sols et des eaux et de générer un risque d'incendie), dans des installations dûment autorisées à les recevoir, et de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette évacuation ;
- sous deux mois, de justifier auprès de l'inspection des installations classées du caractère inerte des déchets entreposés au regard des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'exploitant ne déférerait pas aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 et à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de DAMMARIE-LES-LYS,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.